



Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales
IC18877

Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions spéciales d'une installation de stockage et de transformation de plantes

**Société PMA 28 – Commune de Châteaudun
(ICPE n°13056)**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 et R.512-52 ;
- VU** le SDAGE Loire-Bretagne en vigueur, le SAGE du bassin versant du Loir, les plans déchets d'Eure-et-Loir ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 11 avril 2017 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mai 2006 applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 22 juin 2018 par la société PMA 28 dont le siège social est 1 place de l'Eglise sur la commune de Varize pour l'enregistrement et la déclaration d'installations de stockage et de transformations de plantes séchées (rubriques n° 1510 et 2260 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Châteaudun et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 22 octobre 2018 et le 19 novembre 2018 ;
- VU** l'avis des Services Départementaux d'Incendie et de Secours du 26 septembre 2018 ;
- VU** le rapport du 05 décembre 2018 de l'inspection des installations classées ;
- VU** la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 07 décembre 2018, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;
- VU** la notification au pétitionnaire de la date de la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement par courrier du 07 décembre 2018 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 décembre 2018 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société PMA 28, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 11 avril 2017 (art 5) et du 23 MAI 2006 (art 2.4.2 et 2.4.4) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 à 2.1.3 et 2.2.1 0 2.2.2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la portée moyenne des lances incendie du SDIS est d'environ 40 mètres et que dans ces conditions environ 48 % du bâtiment ne pourra pas être défendu par des moyens de lutte incendie ;

CONSIDÉRANT qu'un incendie naissant au centre du bâtiment ne peut techniquement pas être éteint par les services d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT que le site n'est pas accessible aux services d'incendie et de secours en partie nord ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis une étude FLUMILOG démontrant qu'avec l'installation d'un merlon de 2,5 mètres de haut en limite nord du site les flux thermiques de 5 kW/m² sont maintenus dans les limites de propriétés du site ;

CONSIDÉRANT que les flux thermiques de 3 kW/m² sortent de 5 mètres des limites de propriétés sans toutefois impacter la voie ferrée à proximité du site ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société PMA 28 représentée par M. VANIER, dont le siège social est situé 1 place de l'Eglise sur la commune de Varize, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 juin 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Châteaudun, à l'adresse 10 rue de la Fosse aux canes. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans la tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques	1 cellule de 8 330 m ²	100 000 m ³

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Châteaudun	n°316 et 319 de la section AZ	Zone industrielle

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 février 2017 et complétée le 30 novembre 2017 et le 22 juin 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de celles de l'article, aménagé, complété ou renforcé par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail ».

ARTICLE 1.5.2. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), la prescription de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 pré-cité est aménagé suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-52 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 2.4.2 et 2.4.4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mai 2006 pré-cité sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 1510 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 1,9 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6,5 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en un point de l'entrepôt. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert. »

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.4.2 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MAI 2006 APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2260 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) à l'exception des murs extérieurs ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante. E : étanchéité au feu. I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures). »

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.4.4 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MAI 2006 APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2260 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4.4 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur et être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs incluent des exutoires à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à :

- 1,9 % de la superficie des locaux si celle-ci est inférieure à 1 600 mètres carrés ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 mètres carrés sans pouvoir être inférieure à 1,9 % de la superficie des locaux. »

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de la commodité du voisinage et de la sécurité, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant met en place une réserve d'eau d'extinction incendie de 420 m³.

ARTICLE 2.2.2. FLUX THERMIQUES DE 5 KW/M² MAINTENUS DANS LES LIMITES DE PROPRIÉTÉS

L'exploitant met en place un merlon de 2,5 mètres de hauteur en limite nord des limites de propriétés du site.

ARTICLE 2.2.3. STOCKAGE DE PRODUITS DANS LES LOCAUX DE TRANSFORMATIONS

Dans les locaux de transformations des plantes, soumis à déclaration pour la rubrique 2260, le stockage de produits est limité à la quantité nécessaire permettant une production journalière. De plus, aucun stockage de matières inflammables ou combustibles n'est autorisé dans ces locaux en dehors des horaires de fonctionnement de l'établissement.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

A- Recours contentieux :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B- Recours administratif :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au A 1° et 2° ci-dessus.

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article [R. 181-50](#), l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles [L. 411-6](#) et [L. 122-1](#) du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#).

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 3.4. NOTIFICATION - PUBLICATION

Ce présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de CHATEAUDUN, et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Châteaudun pendant une durée minimum d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois – chemin suivant : [Politiques-publiques/Environnement/Installations-classees/Regime-de-l-autorisation-et-de-l-enregistrement-2018/Tableau-2018](#)

ARTICLE 3.5. EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame la Sous-Préfète de Châteaudun, Monsieur le Maire de Châteaudun, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le

28 DEC. 2018

LA PRÉFÈTE,



Sophie BROCAS